
ARRÊTÉ N° 2020/891

DOMAINE : COMMERCE ET MARCHÉS FORAINS

OBJET : DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCE ANNÉE 2021

Le Maire de Pantin ;

Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 et notamment son article 241-1 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, L 3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 16 octobre 2020 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil métropolitain du Grand Paris, en date du 1er décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Pantin, en date du 7 janvier 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces sont autorisés à ouvrir les :

Branche commerce et réparations automobiles (Code NAF 45) :

- dimanche 17 janvier 2021 (portes ouvertes nationales) ;
- dimanche 14 mars 2021 (portes ouvertes nationales) ;
- dimanche 13 juin 2021 (portes ouvertes nationales) ;
- dimanche 19 septembre 2021 (portes ouvertes nationales) ;
- dimanche 17 octobre 2021 (portes ouvertes nationales).

Branche commerce de détail (Code NAF 47) :

- dimanche 24 janvier 2021 (premier dimanche des soldes d'hiver) ;
- dimanche 31 janvier 2021 (deuxième dimanche des soldes d'hiver) ;
- dimanche 4 juillet 2021 (premier dimanche des soldes d'été) ;
- dimanche 11 juillet 2021 (deuxième dimanche des soldes d'été) ;
- dimanche 29 août 2021 (rentrée des classes) ;
- dimanche 5 septembre 2021 (rentrée des classes) ;
- dimanche 5 décembre 2021 (fêtes de fin d'année) ;
- dimanche 12 décembre 2021 (fêtes de fin d'année) ;
- dimanche 19 décembre 2021 (fêtes de fin d'année) ;
- dimanche 26 décembre 2021 (fêtes de fin d'année)

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

Fait à Pantin, **14 JAN, 2021**



Bertrand Kern
Maire de Pantin
Conseiller départemental
de Seine-Saint-Denis

« Certifié exécutoire »

Transmis en préfecture de Seine-Saint-Denis le

Notifié le

Publié le

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services